



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0035**  
portant renouvellement des déclarations d'intérêt général relatives aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de Carcassonne Agglo et aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Couiza au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

**Vu** le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

**Vu** l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0080 relatif aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Couiza ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0081 relatif aux travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sur le territoire de Carcassonne Agglo ;

**Vu** le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 27 mai 2021;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 02 juin 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

**Vu** l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le présent arrêté en date du 02 juin 2021 ;

**Considérant** que l'analyse de l'état initial des cours d'eau situés sur les territoires de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

**Considérant** que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

**Considérant** que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

**Considérant** que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

**Considérant** que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020 (tempête Gloria) le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur les territoires de la communauté de communes du Pays de Couiza et de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo et autorisés par les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SEMA-2016-0080 et n°DDTM-SEMA-2016-0081 ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0080 du 25 octobre 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

### **Article 2**

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0080 du 25 octobre 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### **Article 3**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0081 du 25 octobre 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

### **Article 4**

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0081 du 25 octobre 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **07 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021- 0035

ALAIRAC  
BERRIAC  
CARCASSONNE  
CAVANAC  
CAZILHAC  
COUFFOULENS  
FAJAC EN VAL  
FONTIERS D'AUDE  
LAVLETTE  
LEUC  
MAS DES COURS  
MONTCLAR  
MONTIRAT  
PALAJA  
PREIXAN  
ROUFFIAC D'AUDE  
ROULLENS  
TREBES  
VILLEDUBERT  
VILLEFLOURE

ANTUGNAC  
ARQUES  
BUGARACH  
CASSAIGNES  
COUIZA  
COUSTAUSSA  
LA SERPENT  
MONTAZELS  
PEYROLLES  
RENNES LES BAINS  
SERRES  
SOUGRAIGNES

